



Protéger c'est s'engager
humanis.com

Tout savoir sur le prélèvement à la source

Foire aux questions pour les retraités



La retraite est-elle soumise au prélèvement à la source ?

Oui. Si vous êtes soumis à l'impôt sur le revenu, l'administration fiscale nous communiquera directement le taux d'imposition à appliquer lors du paiement de votre retraite complémentaire à compter de janvier 2019.



Comment est calculé le taux de prélèvement appliqué sur ma retraite ?

Grâce à votre déclaration de revenus, l'administration fiscale calcule votre taux de prélèvement en fonction de votre situation et des revenus que vous avez déclarés l'année précédente.

A noter : si vous n'êtes pas imposable, vous n'aurez aucun prélèvement.



Comment puis-je connaître mon taux de prélèvement ?

Vous pourrez prendre connaissance de votre taux sur le site de l'administration fiscale www.impots.gouv.fr à l'issue de votre déclaration en ligne. Il figurera également sur votre avis d'impôt.



Comment connaître le montant d'impôt prélevé sur mon allocation de retraite complémentaire ?

Vous pourrez prendre connaissance de ce montant sur le site de l'administration fiscale www.impots.gouv.fr, dans votre espace particulier, rubrique « gérer mon prélèvement à la source ». Vous pourrez y consulter le détail de chaque prélèvement.



J'ai demandé un changement de taux, quand allez-vous l'appliquer ?

L'administration fiscale nous transmet tous les mois le taux à appliquer sur votre retraite. Votre nouveau taux sera appliqué dans un délai de trois mois au plus tard.



Je touche plusieurs retraites, est-ce que chacune sera prélevée de l'impôt ?

Oui, chaque caisse de retraite assurera le prélèvement à la source sur la base de votre taux d'imposition et proportionnellement aux revenus qu'elle vous verse (allocations de retraite complémentaire et pensions de réversion).



Que faire si le montant de ma retraite change ?

Si le montant de votre retraite change, votre prélèvement s'adapte automatiquement au montant perçu sans aucune démarche de votre part. Si la variation de revenus est significative, vous pouvez mettre à jour votre taux de prélèvement dans votre espace particulier sur www.impots.gouv.fr rubrique « gérer mon prélèvement à la source ».



Ma résidence principale se trouve à l'étranger. Serai-je prélevé sur ma pension en France ?

Nous tenons compte de l'adresse principale du contact. Si vous résidez à l'étranger, vous ne serez pas prélevé. Seuls les allocataires imposables, résidant en France métropolitaine, en Guyane, en Guadeloupe, en Martinique, à Mayotte ou à la Réunion, seront prélevés sur leur pension.



On m'a appliqué un taux de prélèvement non-personnalisé. Quelles seront les conséquences sur le montant total de mon impôt ?

L'impôt final dû au titre de [année N en cours] sera calculé par l'administration fiscale l'année prochaine, en [année N+1], à l'aide de la déclaration de vos revenus, avec une possible régularisation à l'été [année N+1]. Si le total des sommes prélevées au titre du Prélèvement à la source est supérieur à l'impôt finalement dû, l'administration fiscale vous remboursera automatiquement le solde. Dans le cas contraire, vous devrez verser le solde directement à l'administration fiscale entre septembre et décembre, avec un étalement automatique si la somme due est supérieure à 300 €. Vous pourrez prendre connaissance de votre taux sur le site de l'administration fiscale www.impots.gouv.fr à l'issue de votre déclaration en ligne. Il figurera également sur votre avis d'impôt.



Je serai nouveau retraité à partir de janvier 2019. Quelles sont les démarches à effectuer pour le prélèvement à la source ?

Vous devez demander une actualisation de taux auprès de l'administration fiscale suite à votre baisse de revenus. Celle-ci calculera un taux personnalisé qui tient compte de votre nouvelle situation, et le communiquera à votre caisse de retraite, qui l'appliquera dans un délai de 3 mois au plus tard. En attendant de recevoir ce taux, un taux dit « non personnalisé », qui varie en fonction du revenu mensuel, vous sera appliqué. La grille de taux est consultable sur le site www.prelevementalasource.gouv.fr.

En savoir +

Pour toutes vos questions sur le prélèvement à la source, adressez-vous à l'administration fiscale, qui est votre seul interlocuteur.

Vous pouvez consulter le site www.prelevementalasource.gouv.fr

ou contacter l'administration fiscale au **0 811 368 368** Service 0,06 € / min
+ prix appel